

**La « force majeure » en droit marocain
A l'épreuve du Coronavirus**

18 mars 2020

A ce jour, près de 200.000 cas confirmés et 8.700 décès dans le monde ont été attribués au coronavirus (Covid-19) dont les premiers foyers se sont déclarés dans la ville de Wuhan en Chine. Le Maroc n'est pas en reste, avec de nouveaux malades confirmés quotidiennement, et qui semble suivre à petits pas la courbe de croissance du virus éprouvée par ses pays voisins européens.

Aux côtés de cette tragédie humaine qualifiée « d'urgence de santé publique de portée internationale » par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 30 janvier 2020, se dessinent d'importantes difficultés économiques et logistiques.

Afin de ralentir la propagation du virus sur le territoire marocain, les autorités ont pris des mesures radicales comme la suspension de toutes les liaisons aériennes et maritimes connectant le pays au reste du monde. Le ministère de l'intérieur a également ordonné la fermeture des cafés, restaurants, cinémas, théâtres, salle de fêtes, clubs et gymnases, salles de bain, salle de jeux et courts de proximité en général, et ce jusqu'à nouvel ordre. Enfin, les autorités appellent les citoyennes et les citoyens à limiter leurs déplacements et à se conformer à l'isolement sanitaire dans leurs domiciles.

Renault a rapidement annoncé, après la mise en place de ces mesures restrictives, la suspension temporaire de ses activités industrielles au Maroc qui concerne plus de 11.000 employés répartis sur les sites de production de Tanger et de Casablanca.

Dans ce contexte économiquement difficile, il peut donc être anticipé que nombreux d'acteurs économiques marocains ou internationaux seront contraints d'invoquer la force majeure pour excuser la non-exécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles et essayer d'échapper à toute responsabilité à ce titre.

L'épidémie du Covid-19 pourrait-elle être considérée comme un cas de force majeure en droit marocain ? Quelles conséquences sur les contrats en cours soumis au droit marocain ?

Sur la qualification de la force majeure

La force majeure est définie par l'article 269 du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats (DOC) qui prévoit que : « la force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation. N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir. N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur ».

Ainsi, tout événement empêchant une partie à un contrat d'exécuter ses obligations peut donc être qualifié de force majeure lorsqu'il présente les caractéristiques suivantes :

- (i) **Imprévisible** : l'évènement doit avoir été raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat étant précisé que les exemples du DOC (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles, invasion ennemie, fait du prince) ne sont pas exhaustifs ;
- (ii) **Irrésistible** : cet événement ne peut être évité, même dans le cas où le débiteur a déployé toutes les diligences nécessaires pour s'en prémunir ; l'irrésistibilité devant rendre l'exécution du contrat impossible et non pas seulement plus onéreuse ou plus compliquée ;
- (iii) **Extérieur** : l'évènement doit échapper au contrôle de la partie qui ne peut plus exécuter ses obligations.

L'ampleur inédite de l'épidémie de Coronavirus, et les mesures strictes et sans précédent ordonnées par les différentes autorités marocains, européennes et chinoises (suspension du trafic aérien et maritime, fermeture de nombreux

commerces, confinement), ainsi que les déclarations de l'OMS pourrait constituer des arguments pour soutenir que l'épidémie actuelle est constitutive d'un événement de force majeure.

Certaines voix s'élèvent pour rappeler que l'existence d'une telle épidémie n'est pas inédite (grippe espagnole, SRARS asiatique, H1N1), et que par conséquent, le critère de l'imprévisibilité édicté par l'article 269 du DOC n'est pas satisfait.

Néanmoins, si la « force majeure » pourrait être contestée du fait de la (très) relative « prévisibilité » du coronavirus, les mesures strictes prises par de nombreux pays pour enrayer la propagation du virus et incontestablement inédites, paralysant de ce fait l'économie mondiale, soutiennent considérablement la qualification de force majeure. Il convient également de rappeler que l'article 269 désigne « *le fait du prince* » comme un cas de force majeure ce qui renforce notre analyse.

La qualification de force majeure sera néanmoins toujours soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond marocains qui sont seuls qualifiés à déterminer si l'épidémie de coronavirus constitue un événement de force majeure en fonction des faits de chaque espèce et de la possibilité de mettre en place des mesures appropriées pour en éviter les effets néfastes sur l'exécution du contrat (utilisation de sources d'approvisionnement alternatives, production dans d'autres sites, etc.).

A l'instar de la France et du communiqué de son ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Lemaire, le gouvernement marocain pourrait montrer l'exemple aux opérateurs privés en reconnaissant, dans un souci de solidarité face à des conséquences économiques qui sont anticipées comme désastreuses, le cas de force majeure dans les marchés publics.

Une telle déclaration devrait encourager les opérateurs privés à reconnaître le coronavirus comme un cas de force majeure, ayant pour conséquence d'aménager les termes initiaux, et cela même, sans passer par l'étape contentieuse.

Il pourrait être également envisagé, dans un contexte d'urgence économique, que le parlement marocain adopte une loi intégrant à l'article 269 du DOC les épidémies donnant lieu à des mesures restrictives, comme cas de force majeure.

Il convient de préciser qu'il faudra démontrer au cas par cas néanmoins, que l'empêchement d'exécution des obligations contractuelles est dû à l'épidémie du Coronavirus, en tant qu'événement de force majeure.

Sur les conséquences de la qualification de la force majeure aux contrats

L'article 269 du DOC : « *il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque le débiteur justifie que l'inexécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier* ».

Ainsi, si la qualification de force majeure était retenue d'un commun accord par les parties, ou le cas échéant, par le juge, cette reconnaissance aurait pour conséquences principales de :

- suspendre l'exécution du contrat en cas d'empêchement temporaire (à moins que le retard résultant de cette suspension ne justifie la résolution du contrat) ;
- provoquer sa résolution de plein droit et de libérer les parties de leurs obligations en cas d'empêchement définitif ;
- Exonérer la partie défaillante de tous dommages-intérêts.

Recommandations :

En cas d'impossibilité d'exécuter vos obligations contractuelles, en raison du coronavirus et/ ou des mesures restrictives sous-jacentes, il est recommandé de :

1. vérifier l'existence ou non d'une clause de force majeure dans votre contrat, et vérifier si dans la définition de la force majeure, les épidémies, ou les mesures restrictives des autorités gouvernementales sont visées ;
2. identifier les conditions de mise en œuvre de la clause de force majeure, dont notamment l'existence ou non d'une obligation de notification, les délais de mise en œuvre etc.
3. identifier les conséquences prévues au contrat en cas d'événement de force majeure (suspension résiliation du contrat etc.) ;
4. prendre attache avec votre co-contractant afin (i) de l'informer de votre impossibilité d'exécuter vos obligations en raison du coronavirus, (ii) apporter les preuves du lien de causalité entre le retard / empêchement de satisfaire à vos obligations et l'épidémie et enfin, (iii) négocier des mesures de substitution raisonnables afin de continuer à exécuter le contrat (auquel cas le contrat pourrait être rompu).

Safia Fassi Fihri

Avocate au Barreau de Casablanca – Associée Gérante

BFR & ASSOCIES | ALN Morocco

201, boulevard Zerktouni
20000 Casablanca – Maroc
www.bfr-associes.com

www.africalegalnetwork.com/morocco

